

**SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE
AU CAPITAL DE 1524,49 Euros
Siège social : Domaine de la Bégude
Le Camp du Castellet
83740 LA CADIÈRE D'AZUR**

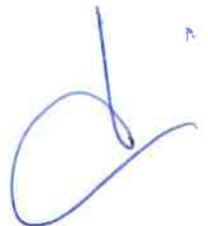
R.C.S TOULON 409 689 544

STATUTS MIS A JOUR

Le 28 Decembre 2009

(cessions de parts)

**CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
LE GERANT**



760/AS/
017110 05

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

Le CINQ AOÛT

A ROQUEVAIRE (Bouches du Rhône), R.N.96 Pont de l'Etoile

Au siège de l'office notarial dont est titulaire la SCP "Hubert DEVICTOR et Patrice DEVICTOR notaire associés".

Maître Pierre LACORNE, notaire, à PARIS 8ème arrondissement, 98 bis boulevard Haussmann,

A RECU, à la requête de la ou des parties ci-après identifiées le présent acte contenant STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE.

"ASSOCIES"

1°) Monsieur Guillaume Pierre Bruno TARI, exploitant agricole, demeurant à MARGAUX (Gironde) chateau Giscours .
Né à TALENCE (Gironde), le 28 Décembre 1968.
Célibataire.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

2°) Monsieur Louis Antoine Nicolas TARI, étudiant, demeurant à MARGAUX (Gironde) chateau Giscours .
Né à BORDEAUX (Gironde), le 15 Juillet 1974.
Célibataire.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Gi Gi A J.G

A ce présent.

3°) Monsieur Pierre Jean Nicolas **TARI**, viticulteur, époux de Madame Florence Raymonde **THIBOUT**, demeurant à BESSE SUR ISSOLE (Var) Domaine de Blanquefort.

Né à ORAN ALGERIE, le 12 Décembre 1940.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple tel qu'il est défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUBOYS, Notaire à PARIS, le 10 Janvier 1968, préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (16ème Arrondissement) , le 15 Janvier 1968.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

4°) Monsieur Benoît Jean Daniel **TARI**, viticulteur, époux de Madame Cristina Gabriela **VASQUEZ**, demeurant à BESSE SUR ISSOLE Domaine de Blanquefort .

Né à TALENCE (Gironde) , le 21 Juillet 1970.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple tel qu'il est défini par les article 1536 et suivants du code civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BUNEL, notaire à MARGAUX (Gironde) le 1er décembre 1994 préalable à son union célébrée à la mairie de LABARDE (Gironde) le 22 décembre 1994.

De nationalité française,

"résident" en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Ici présent.

LESQUELS sont convenus de constituer **LA SOCIETE** dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

Gi Gi [Signature] G

TITRE I - FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE -

SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er. - FORME

Il est formé par les présents statuts, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2. - OBJET

LA SOCIETE a pour objet :

- L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens viticoles ou agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage ou de mise à disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités. Le tout s'appliquant plus particulièrement à la culture de terres agricoles ou vignobles, la production de raisins, la vinification, l'élevage, le conditionnement et la vente, conformément aux usages agricoles, du vin produit sur l'exploitation.

Et généralement, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement de cet objet ou s'y rattachant directement ou indirectement à l'exclusion de toutes celles ayant un caractère industriel ou commercial.

Article 3. - DENOMINATION

LA SOCIETE est dénommée :

"S.C.E.A. DU DOMAINE DE LA BEGUDE"

Les actes et documents émanant de LA SOCIETE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - SIEGE

Le siège social est fixé à :

LA CADIERE D'AZUR (Var) Domaine de la Béguide, le Camp du Castellet.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5. - DUREE

La durée de LA SOCIETE est fixée à :

QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) ANS.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de LA SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6. - APPORTS

Les associés sus-nommés font, à la présente société, les apports en numéraires suivants :

Monsieur Guillaume TARI :

La somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS 4.900 Frs.

Monsieur Louis TARI :

La somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS 4.900 Frs.

Monsieur Pierre TARI :

La somme de CENT CINQUANTE FRANCS 150 Frs.

Monsieur Benoît TARI :

La somme de CINQUANTE FRANCS 50 Frs.

Article 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1524,49 Euros, divisé en 200 parts sociales de 7,62245 euros chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et en suite de cessions de parts, savoir :

- Guillaume TARI

Propriétaire de quatre vingt treize parts sociales,
numérotées de 6 à 98, ci.....93 parts

- Louis TARI

Propriétaire de quatre vingt treize parts sociales,
numérotées de 99 à 191, ci.....93 parts

-SAS GBL ENERGIES

Propriétaire de dix parts sociales,
numérotées de 1 à 5 et 192 à 196, ci10 parts

9

- Pierre TARI
Propriétaire de trois parts sociales,
numérotées de 197 à 199, ci..... 3 parts

- Benoît TARI
Propriétaire d'une part sociale,
numérotée 200, ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **200 parts**

Article 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié.

Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les ASSOCIÉS.

TITRE III - PARTS SOCIALES

Article 9. - NATURE - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

I - NATURE :

Pour le cas où, parmi les ASSOCIÉS, certains seraient exploitants et d'autres non-exploitants, les parts sociales pourront être qualifiées suivant le cas de part "d'associé exploitant" ou "d'associé non-exploitant", et ce afin de permettre l'exercice du contrôle des structures régi par les articles L 331-1 à L 331_16 du code rural.

A défaut de précisions dans l'acte de cession, les parts cédées seront réputées être des parts "associé-exploitant", et dans cette hypothèse, la transmission soumise à déclarations préalable dans les termes des articles L 331-2 et suivants du Code Rural précité.

II - DROIT DE PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III - LIBERATION

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de LA SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les ASSOCIÉS, la gérance ou les statuts.

Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.



IV - RESPONSABILITE PECUNIAIRE

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi LA SOCIETE.

V - TRANSMISSION DES PARTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion, aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 10. - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de LA SOCIETE, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11. - CESSIION DE PARTS

1° - Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Cet acte précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de LA SOCIETE, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié.

La cession est rendue opposable à LA SOCIETE par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par LA SOCIETE dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

2° - Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre ASSOCIES.

3° - Cession à des tiers

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus ne peut intervenir qu'après l'agrément des ASSOCIES donné dans la forme d'une décision collective

G, M J L 4

extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à **LA SOCIETE** et à chacun des **ASSOCIES** accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres **ASSOCIES**, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs **ASSOCIES** expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des **ASSOCIES**, est adressée à **LA SOCIETE** et à chacun des autres **ASSOCIES** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de **LA SOCIETE**, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de **LA SOCIETE**, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par **LA SOCIETE**, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à **LA SOCIETE** et à chacun des **ASSOCIES**. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou **LA SOCIETE** peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications

qu'il a faite à **LA SOCIETE** et aux **ASSOCIES**, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les **ASSOCIES** ne décident dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de **LA SOCIETE**.

Article 11.A - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à **LA SOCIETE** son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des **ASSOCIES** vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des **ASSOCIES** représentant au moins les trois quarts du capital social, comme indiqué à l'Article 11 ci-dessus.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des **ASSOCIES** doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12. - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à **LA SOCIETE** ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres **ASSOCIES** leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article onze.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux **ASSOCIES** et à **LA SOCIETE**.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs **ASSOCIES** exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, **LA SOCIETE** peut elle-même racheter les parts, en vue de leur annulation.

Article 13. - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres ASSOCIES ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux ASSOCIES et à LA SOCIETE.

Les ASSOCIES peuvent dans ce délai, décider la dissolution de LA SOCIETE ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les ASSOCIES ou LA SOCIETE peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 14. - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de LA SOCIETE avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à LA SOCIETE et à chacun des ASSOCIES trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

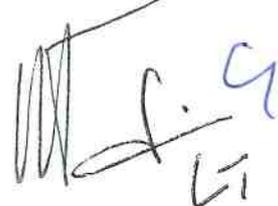
L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Dans le cas de retrait d'un associé, la mise à disposition des baux ruraux dont il est titulaire et qui serait intervenue conformément à l'article L.411-37 du Code Rural, sera résiliée, l'associé se retirant reprenant l'exploitation personnelle des terres, objet des baux, à charge par lui d'effectuer auprès du ou des bailleurs, toutes formalités nécessaires.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 15. - DECES

L'admission, en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue à la suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément unanime des autres associés, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

G_i  L_i

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

Pour exercer leurs droits - qui sont jusqu'alors entièrement suspendus - les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

TITRE IV - GERANCE

Article 16. - NOMINATION

LA SOCIETE est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés et nommés par décision unanime des autres associés.

Monsieur Guillaume TARI et Monsieur Louis TARI, , sus-nommés, sont désignés comme co-gérants pour une durée de cinq années, ce qu'ils acceptent expressément.

Le gérant sortant est rééligible.

Article 17. - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

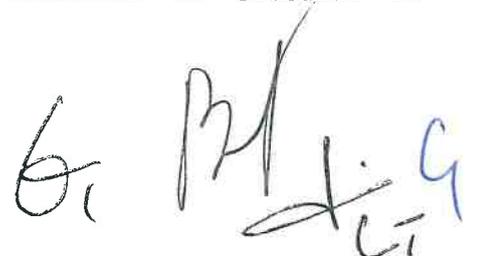
Le gérant peut se retirer de LA SOCIETE en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, n'entraîne pas la dissolution de LA SOCIETE.

Article 18. - ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, LA SOCIETE se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les ASSOCIES en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où LA SOCIETE est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de LA SOCIETE.

61 

Article 19. - PUBLICITE DE LA NOMINATION OU DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni LA SOCIETE, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du ou des premiers gérants mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 20. - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 21. - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

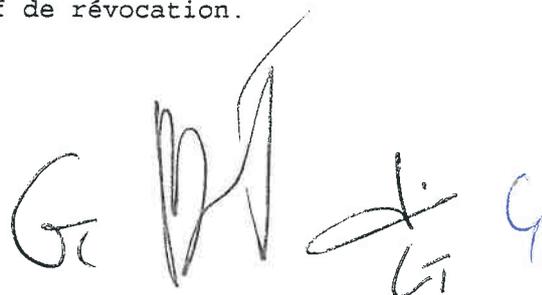
Dans les rapports entre ASSOCIES, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de LA SOCIETE.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, à l'exception du pouvoir d'emprunter, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre ASSOCIES et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- Contracter des emprunts supérieurs à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 frs) par an.
- Effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,
- Constituer des hypothèques ou des nantissements.
- Participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.
- Prendre des intérêts dans d'autres sociétés.
- Engager LA SOCIETE au dessus d'une somme fixée par l'Assemblée Générale des ASSOCIES.
- Rendre la société caution.
- Modifier le régime fiscal de la société.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.



Article 22. - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage LA SOCIETE par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article vingt et un, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "Pour LA SOCIETE".

Article 23. - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers LA SOCIETE et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des ASSOCIES. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

Article 24. - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 25. - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des ASSOCIES. elles peuvent aussi être constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

G₁ M L₁
C₁ G

Article 26. - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 27. - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à l'unanimité.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des ASSOCIES représentant plus des trois quarts du capital social.

Article 28. - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1° - Convocation

Les ASSOCIES sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des ASSOCIES, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2° - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3° - Résolution et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'informations des ASSOCIES.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux ASSOCIES sont tenus à la disposition des ASSOCIES au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'G', 'M', 'L', and 'F' with a '9' below them.

4° - Réunion de l'Assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5° - Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6° - Procès-verbaux

Toute délibération des ASSOCIES est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des ASSOCIES présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de LA SOCIETE, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de LA SOCIETE.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des ASSOCIES sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de LA SOCIETE leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 29. - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1° - Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception. Les ASSOCIES disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2° - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 30 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte sont mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature de l'objet et des signataires de l'acte sur le registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°78.704 45 du 3 juillet 1978.

L'acte lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE VI - L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 31. - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des ASSOCIES ainsi que des gérants.

Article 32. - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par LA SOCIETE ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 33. - QUESTIONS ECRITES

Les ASSOCIES ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les

G M. Gily

questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

PRESENTATION - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 34. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1996.

Article 35. - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable national.

Article 36. - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux ASSOCIES dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de LA SOCIETE pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de LA SOCIETE.

Le rapport est soumis aux ASSOCIES, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 37. - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels, les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe seront supportées par les ASSOCIES proportionnellement en nombre de parts possédées par chacun d'eux.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION

LIQUIDATION - PARTAGE

Article 38. - TRANSFORMATION

La transformation de la société est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de LA SOCIETE n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 39. - DISSOLUTION

1° - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

LA SOCIETE est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de LA SOCIETE peut cependant être décidée par les ASSOCIES. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de LA SOCIETE, les ASSOCIES doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les ASSOCIES sur cette question.

2° - Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de LA SOCIETE. Tout intéressé peut demander la dissolution de LA SOCIETE si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre LA SOCIETE à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de LA SOCIETE.

b) Décision des ASSOCIES

Les ASSOCIES peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de LA SOCIETE en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où LA SOCIETE est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de LA SOCIETE.



Article 40. - LIQUIDATION

La dissolution de **LA SOCIETE** entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de **LA SOCIETE** subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de **LA SOCIETE** est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de **LA SOCIETE** met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des **ASSOCIES** conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de **LA SOCIETE**. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à **LA SOCIETE** afin de parvenir à l'entière liquidation de **LA SOCIETE**. Il ne peut, sans autorisation, faire entreprendre de nouvelles activités par **LA SOCIETE**.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux **ASSOCIES** qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article vingt huit ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les **ASSOCIES** en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni **LA SOCIETE**, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 41. - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de **LA SOCIETE**, est affecté au remboursement des droits des **ASSOCIES** dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les **ASSOCIES** dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de

soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par ASSOCIES dans la même proportion que le boni.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42. - AUTORISATION D'EXPLOITER

Les parties déclarent que le notaire soussigné les a informé des dispositions relatives aux autorisations à obtenir en vue d'exploiter un bien rural, et résultant de la publication du Schéma Directeur Départemental des Structures.

Les parties déclarent qu'elles ont sollicité cette autorisation, et qu'elles l'ont obtenue.

Article 43. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les ASSOCIES, ou ces derniers et LA SOCIETE, pendant la durée de LA SOCIETE et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE XI

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

PUBLICITE - FORMALITES - MANDAT - FRAIS

ELECTION DE DOMICILE

I - LA SOCIETE ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les ASSOCIES donnent tous pouvoirs au gérant et à tout clerc de Maître LACORNE, notaire soussigné avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Monsieur Guillaume TARI, qui accepte expressément,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

1 - ouvrir tous comptes bancaires ou postaux.

2 - négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société.

3 - prendre à bail à ferme à long terme du GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA BEGUDE, les biens ci-après :

a) Une propriété agricole bâtie située à la CADIÈRE D'AZUR (Var) dénommée LA BEGUDE, cadastrée section E, numéro 8, F numéros 75 et 76, G, numéros 1, 2, 3 et 4, pour une contenance cadastrale totale de 203 hectares 54 ares 43 centiares.

b) Une propriété agricole non bâtie située à ROQUEFORT LA BEDOULE (Bouches du Rhône) lieudit Font Blanche, cadastrée section K, numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pour une contenance cadastrale totale de 4 hectares 59 ares et 55 centiares.

Faire ce bail en conformité des dispositions du statut du fermage et sous les charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables, pour une durée minimale de dix huit (18) ans, et moyennant un fermage annuel que le mandataire jugera convenable.

Fixer les modalités de paiement du fermage et prévoir les clauses se rapportant à sa révision.

Faire toutes déclarations.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.



Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 décembre 1996, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, la gérance aura tous pouvoirs pour réaliser les opérations décrites ci-dessus, sans qu'il soit besoin ni nécessaire d'une délibération de la collectivité des associés.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

FRAIS

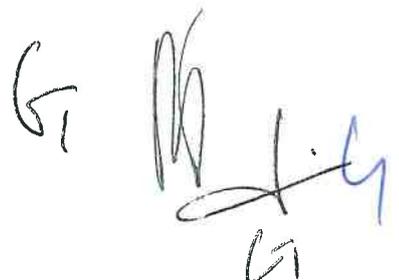
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "ASSOCIES" déclarent, chacun en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger.

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67 - 563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

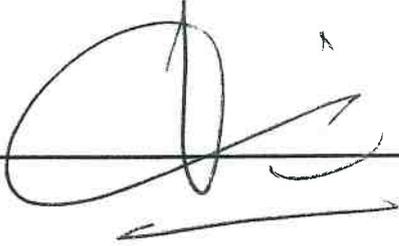


DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent ne pas vouloir opter pour le régime de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

 DONT ACTE 
 


Comprenant :

- 23 pages
- quatre renvois approuvés
- sans barre tirée dans des blancs
- trois lignes entières rayées
- sans chiffre rayé nul
- vingt cinq mots nuls

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures a été recueillies par le notaire soussigné qui a signé le même jour.

Suivent les signatures.

en marge se trouve la mention:

Enregistré à PARIS 8ème (R.P. LA MADELEINE) le 13 AOUT 1996
Bord. 936 case 1.
Reçu: CINQ CENTS FRANCS.
SIGNE: illisiblement

The image shows four handwritten signatures in black ink. The top three are arranged horizontally, and the fourth is centered below them. The signatures are highly stylized and difficult to read. Below the signatures, there is a rectangular stamp with the word "JAI" written inside in a stylized font.